

## CONDITIONS D'INTERVENTION EN QUALITE D'AVOCAT

### NOTRE MISSION

Notre mission consistera à conseiller, concilier et défendre le client. Elle comprendra toutes les prestations utiles à la prévention et à la résolution des litiges en vue de répondre aux besoins et intérêts du client. Dans cette optique, nous tentons de résoudre prioritairement le litige par le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges (en abrégé les MARCs) telles que la négociation, la conciliation et la médiation, dans le but d'éviter si possible la procédure judiciaire.

Nous nous réservons, à l'occasion de cette mission, de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateurs, avocats également, qui travailleront sous notre responsabilité.

Nous agirons avec diligence, au mieux des intérêts du client, qu'il tiendra informé de tout développement du dossier.

Le client informera d'emblée l'avocat, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments dont il aura connaissance et lui communiquera tous les documents utiles en sa possession. Il en fera de même lors de tout nouveau développement ou changement de circonstances qui surviendrait en cours de procédure.

### NOS HONORAIRES

#### **Honoraires de base**

Les honoraires de base sont calculés en fonction du temps consacré au dossier.

Le taux horaire est convenu dès l'ouverture du dossier, tenant compte de la difficulté du dossier, de la spécialisation de l'avocat et de l'importance du litige.

Le client recevra périodiquement des états de frais et honoraires provisionnels comprenant le détail des prestations accomplies et le temps consacré.

A moins d'une demande particulière, le tarif prévu inclut toutes les prestations quelle que soit leur nature (rédaction, téléphone, déplacements, gestion, plaidoiries, réunions, ...).

Le tarif horaire sera adapté annuellement conformément à l'indice des prix à la consommation.

En cas de circonstances particulières, un tarif honoraire réduit peut être appliqué et les demandes de provisions peuvent être suspendues.

### **Honoraire de résultat**

En cas de procédure tendant à obtenir une condamnation à un montant ou à éviter une condamnation et de gain de l'affaire, les honoraires calculés sur la base du temps consacré pourront être majorés d'un honoraire lié au résultat (*success fee*), conformément à l'article 446ter du Code judiciaire, convenu lors de l'ouverture du dossier.

Le montant à prendre en considération pour le calcul de cet honoraire lié au résultat est soit le montant obtenu et perçu par le client à l'issue de la procédure lorsqu'il est demandeur en justice, soit celui de l'enjeu réel du litige, c'est-à-dire le montant raisonnablement en cause, lorsque le client est défendeur et obtient gain de cause.

Les honoraires de base déjà perçus seront déduits de l'honoraire lié au résultat.

En cas de perte du litige, le montant définitif des honoraires sera limité à celui résultant du temps consacré au dossier.

### **Assurance protection juridique**

Les honoraires et frais pourront être pris en charge totalement ou partiellement par un éventuel assureur. Le client informera l'avocat dès l'ouverture du dossier de l'intervention d'un assureur et des conditions d'intervention. La relation entre l'avocat et son client demeure toutefois *intuitu personae* et l'information donnée à l'assureur sera concertée avec le client dans le respect des règles de confidentialité.

A la demande du client, l'état de frais et honoraires peut être adressé directement à l'assureur. L'avocat ne disposant pas de relation contractuelle avec l'assureur, en cas de non-paiement des honoraires demandés, le client sera tenu de les acquitter dans les meilleurs délais et les réclamer ensuite à son assureur.

### **Provisions**

Des provisions sur honoraires pourront être demandées dès l'ouverture du dossier et ensuite périodiquement en fonction du travail effectué.

## **Indemnités de procédure**

En application de l'article 1022 du Code judiciaire, une indemnisation pour les frais et honoraires d'avocat de la partie qui obtient gain de cause peut être mise à charge de la partie qui succombe. Si le client obtient gain de cause, l'indemnité de procédure qui pourra lui être attribuée par le tribunal ne correspond pas au montant des honoraires et frais dus à son avocat en exécution de la présente convention, mais constitue une intervention dans ce montant.

Si l'indemnité de procédure est obtenue et perçue par l'avocat, elle sera déduite du montant des honoraires et frais lui revenant en exécution de la présente convention.

Si le client succombe, il pourra être tenu de payer l'indemnité de procédure à la partie adverse en plus des honoraires et frais dus à son avocat. Cette indemnité pourra être prise en charge par l'assureur protection juridique, suivant ses conditions générales et tenant compte du plafond conventionnel.

## **LES FRAIS**

Les frais seront portés en compte de la manière suivante :

- frais administratifs d'ouverture du dossier et d'archivage pendant 5 ans.....45,00 €
- frais de secrétariat et de gestion :
  - page dactylographiée.....9,00 €
  - télécopie et mail .....7,00 €
  - dossier d'audience constitué .....40,00 €
  - photocopies (à l'unité)..... 0,30 €
- frais de déplacement (au km).....0,45 €
- frais de déplacement Bruxelles ... ;.....9,00 €

## **RESPONSABILITE**

Nous disposons d'une assurance responsabilité civile souscrite par l'intermédiaire de Marsh, auprès de la compagnie Ethias. Notre responsabilité civile professionnelle est limitée au montant couvert par la police d'assurance qui est actuellement de 3.250.000,00 €. Lorsque l'enjeu dépasse ce montant, une couverture complémentaire peut être souscrite.

## **LES DEBOURS**

Le client s'engage à rembourser à l'avocat, sur simple demande, ou à régler directement, tous les débours, c'est-à-dire les dépenses entraînées par l'intervention de tiers (huissier, expert, traducteur juré, droits de greffe, courrier express, etc...).

La plupart de ces débours sont récupérables à charge de la partie succombante au procès.

## **L'ENCAISSEMENT DES MONTANTS RECUPERES**

Le client donne mandat à l'avocat pour percevoir et encaisser en son nom et pour son compte, au compte bancaire de tiers de l'avocat, tous montants auxquels la partie adverse aurait été condamnée, en principal, intérêts et dépens.

## **PAIEMENTS**

Sauf avis contraire, les paiements sont à effectuer sur le compte d'Alterys :  
Compte ING BE 91.3630.8206.5676, avec la mention de la référence du dossier.  
Les notes de frais et honoraires sont payables au comptant. Un intérêt de retard de 1% par mois sera compté après mise en demeure éventuelle ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10%.

## **CONTESTATIONS**

Toutes contestations en matière de frais et honoraires feront l'objet, après la procédure préalable de conciliation organisée par l'article 81 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, soit d'une médiation conformément à l'article 81 bis ROI, soit d'un arbitrage lorsque le montant total de l'état contesté est égal ou supérieur à 2.000,00 €, conformément à l'article 83 ROI, soit d'une procédure judiciaire devant les tribunaux de Bruxelles.